



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey
(52), portée par la communauté de communes des Savoir-faire**

n°MRAe 2024ACGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 décembre 2023 et déposée par la communauté de communes des Savoir-faire, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey (52), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne du 19 janvier 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays de Chalindrey (dont les 13 communes comptent 4 931 habitants en 2020 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- point 1 : modification des règles d'imperméabilisation des parcelles au sein des zones à vocation d'activités UX et 1AUX pour les activités de recyclage : l'obligation de perméabilité aux eaux pluviales est réduite de 30 % à 15 % par parcelle dans ces zones, pour lesdites activités (article 13 du règlement relatif aux espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations) ;
- point 2 : création, au sein de toutes les zones urbaines ainsi qu'au sein des zones agricoles et naturelles, d'une règle d'exception pour permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments qui ne respectent pas les règles imposées par ailleurs : un dépassement d'au maximum 30 cm des distances d'implantations connues au moment de l'approbation du PLUi sera désormais autorisé pour l'isolation en saillie des façades ainsi que pour la mise en place de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire (article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et emprises publiques, article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions) ;

Observant que :

- point 1 : la modification de l'article 13 du règlement des zones UX et 1AUX s'applique uniquement aux activités de recyclage ; elle a essentiellement pour objectif de permettre l'installation, dans le parc d'activités des Moulières de la commune de Chalindrey, d'une déchetterie professionnelle, prévue sous le régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; l'augmentation de l'imperméabilisation autorisée (85 % au lieu de 70 %) doit permettre l'installation de cette ICPE, sur la parcelle envisagée (d'une superficie de 9 hectares) sans consommation inutile d'espaces en extension d'urbanisation, cette parcelle n'étant, par ailleurs, pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ; le règlement conserve l'obligation de planter et entretenir les surfaces non affectées à la construction et au stationnement ;
- point 2 : l'exception réglementaire présentée plus haut permettra une isolation des quelques bâtiments concernés, sans incidences significatives sur le paysage urbain ;

Recommandant, au sein des zones UX et 1AUX, de privilégier la mise en place d'espaces de stationnement perméables qui permettront également l'infiltration des eaux pluviales ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Savoir-faire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de l'ex communauté de communes du Pays de Chalindrey n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Savoir-faire ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune / communauté de communes sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Savoir-faire rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU